

Retraite et assurances sociales



Thèmes du dossier

Gestion

Ressources humaines

Management

Succès & carrière

Communication

Marketing & Vente

Finances

IT & Office

Avantages immédiats

- Vous savez comment se calculent les rentes AVS.
- Vous répondez de façon sûre à des questions concernant les prestations des trois piliers.
- Vous connaissez les possibilités d'anticipation et d'ajournement des prestations de vieillesse.
- Vous connaissez la différence entre rentes et prestations en capital de la LPP.
- Vous savez pendant combien de temps une activité lucrative peut-elle être exercée.
- Vous savez quelles sont les conditions financières des survivants en cas de décès après la mise à la retraite.
- Vous savez si la retraite peut être ajournée.

Auteur



François Wagner

François Wagner est expert fédéral en assurances sociales et après une dizaine d'années à exercer son activité au service juridique de l'assurance-chômage, il a pris la décision de devenir indépendant, notamment en matière de conseil et de formation dans le domaine des assurances sociales.

A cause des nombreuses situations qui lui sont soumises, aux solutions qu'il faut à chaque fois adapter à la personne concernée, il dispose d'une expertise non négligeable en la matière, expertise grâce à laquelle il jouit d'une grande crédibilité dans le domaine des assurances sociales.

Impressum

WEKA Business Dossier

Retraite et assurances sociales

Composition: Dimitri Gabriel
Auteur: François Wagner

WEKA Business Media SA
Hermetschloostrasse 77
8048 Zurich
Tél.: 044 434 88 35
Fax: 044 434 89 99

info@weka.ch
www.weka.ch
www.weka-library.ch/fr

DL8136-2075-202406

Etat de la législation: 01.01.2024
Etat des chiffres: 01.01.2024

VLB – Reprise du titre dans le répertoire des œuvres disponibles

© WEKA Business Media SA, Zurich
Tous droits réservés. Toute reproduction complète ou partielle uniquement avec l'autorisation de l'éditeur.

Table des matières

1. Retraite classique et assurances sociales	5
1.1 Assurance vieillesse et survivants	5
1.1.1 Travail et retraite	5
1.1.2 Remboursement des cotisations AVS	6
1.1.3 Rente de veuve et rente de retraite	7
1.1.4 Qu'est-ce qu'une bonification pour tâches éducatives?	7
1.1.5 Remboursement des cotisations AVS	8
1.1.6 Retraite et enfant à charge	9
1.1.7 Percevoir une rente et continuer de travailler: est-ce possible?	10
1.1.8 Rentes dans plusieurs pays	11
1.2 Assurance chômage et autres prestations	12
1.2.1 Licenciement avant la retraite et recherches d'emploi	12
1.2.2 Conséquences d'un départ définitif de la Suisse	13
1.3 Thèmes choisis	14
1.3.1 Réduire son activité sans être pénalisé	14
1.3.2 Comment investir son capital de 2 ^e pilier?	15
1.4 Thèmes choisis	16
1.4.1 Continuer de cotiser à l'AVS à l'étranger	16
1.4.2 Retraite forcée	17
2. Retraite anticipée et assurances sociales	18
2.1 Assurances vieillesse et survivants	18
2.1.1 Anticipation de la rente AVS ou non?	18
2.1.2 Coût d'une retraite anticipée	19
2.1.3 Cotisations en cas de préretraite	20
2.1.4 Rente de couple: comment s'effectue le calcul?	21
2.1.5 Retraite anticipée et rente AI	22
2.1.6 Retraite anticipée et rente de veuve	23
2.2 Prévoyance professionnelle	24
2.2.1 Rente de raccordement	24
2.2.2 Rachat du 2 ^e pilier: possible en tout temps?	25
2.2.3 Chômage et prévoyance professionnelle	26
2.3 Assurance accidents	27
2.3.1 Assurances par convention et retraite anticipée	27
2.3.2 Accident avant la pré-retraite	28

2.4 Prestations complémentaires	29
2.4.1 Droit en cas de retraite anticipée	29
2.4.2 Droit en cas de retraite anticipée	30
2.5 Assurance chômage	31
2.5.1 Retraite anticipée et LPP	31
2.5.2 Retraite anticipée et prestations de chômage.....	32

1. Retraite classique et assurances sociales

1.1 Assurance vieillesse et survivants

1.1.1 Travail et retraite

Exemple de la pratique



Lorsqu'une personne atteint l'âge de la retraite et qu'elle désire continuer à travailler, comment doit-elle s'acquitter de ses cotisations AVS? Et son conjoint, est-il assuré par les cotisations de son époux(se) actif(ve) ou doit-il cotiser à titre individuel?

Obligation de cotiser

Toute personne est tenue de s'acquitter des cotisations AVS tant qu'elle exerce une activité lucrative. Et ce même après avoir atteint l'âge légal de la retraite, pour autant qu'elle continue de percevoir des revenus tirés d'une activité lucrative.

Une «franchise» sera toutefois accordée aux personnes exerçant une activité lucrative alors qu'elles ont déjà atteint l'âge légal de la retraite: les cotisations ne seront perçues que sur la part du gain excédant CHF 1400.–/mois ou CHF 16800.–/an (art. 6 quater RAVS).

Personnes sans activité lucrative

Quant aux personnes sans activité lucrative, elles sont tenues de payer des cotisations, cela à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de leurs 20 ans révolus et ce jusqu'à ce qu'elles aient atteint l'âge de 64 ans pour une femme et de 65 ans pour un homme (art. 3, al. 1 LAVS).

Exception quant à l'obligation de verser des cotisations

Les personnes n'exerçant aucune activité lucrative sont réputées avoir payé elles-mêmes des cotisations, pour autant que leur conjoint exerçant une activité lucrative (à titre salarié ou indépendant) ait versé au moins le double de la cotisation minimale annuelle, soit CHF 1028.–.

Montant des cotisations

Pour la personne n'exerçant aucune activité lucrative et n'ayant pas encore atteint l'âge légal de la retraite, alors que son conjoint est retraité, il y a obligation de continuer à s'acquitter personnellement des cotisations AVS et ce sur la base de sa fortune et du revenu acquis sous forme de rente (Mémento 2.03, point 5 de l'AVS).

En conclusion

Toute personne salariée est tenue de payer ses cotisations AVS, et elle dispense son conjoint (sans activité lucrative) de cotiser si le total de ses cotisations annuelles atteint au moins CHF 1028.–.

Mais une fois l'âge officiel de la retraite atteint, celui ou celle qui continue à exercer une activité lucrative doit cotiser pour tout salaire dépassant CHF 1400.–/mois. Une personne non active n'est pas tenue de payer des cotisations si son conjoint exerce une activité lucrative au sens défini par l'AVS et verse au moins le double de la cotisation minimale (CHF 1028.–).

1.1.2 Remboursement des cotisations AVS

Exemple de la pratique



Est-il possible de demander le remboursement des cotisations versées à l'assurance vieillesse et survivants si on quitte définitivement la Suisse? Le cas échéant, comment faut-il procéder?

Remboursement des cotisations possible

D'après l'ordonnance du 29 novembre 1995 sur le remboursement aux étrangers des cotisations versées à l'assurance vieillesse et survivants (OR-AVS), *les étrangers avec le pays d'origine desquels aucune convention n'a été conclue, ainsi que leurs survivants, peuvent demander le remboursement des cotisations versées à l'assurance vieillesse et survivants, conformément aux dispositions suivantes, si ces cotisations ont été payées, au total, pendant une année entière au moins et n'ouvrent pas droit à une rente.* Mais attention, seules les cotisations effectivement versées sont remboursées, et cela sans intérêts!

Etats contractants

Les états membres sont: les Etats membres de l'UE, les Etats membres de l'AELE, l'Australie, la Bosnie-et-Herzégovine, le Canada/Québec, le Chili, la Chine (1), la Corée du Sud (1), l'Inde (1), Israël, le Japon, la Macédoine, le Monténégro, les Philippines, Saint-Marin, la Turquie, l'Uruguay, les USA. En négociation avec l'Argentine. Etat 01.10.2023. Les ressortissants de ces pays peuvent revendiquer une rente de retraite ou d'invalidité, même à l'étranger sauf (1), uniquement concernés par l'assujettissement.

Versement de la rente AVS partout dans le monde

Par contre, vous serez en droit de bénéficier de votre rente partout dans le monde, ce qui n'est pas sans avantage, alors que les ressortissants dont le pays n'a pas conclu de convention avec la Suisse ne le pourront pas. Le remboursement des cotisations peut être refusé lorsqu'un étranger n'a pas accompli ses devoirs à l'égard des collectivités publiques, par exemple s'il n'a pas payé ses impôts.

Il est bien évident que les cotisations remboursées ainsi que les périodes de cotisations correspondantes n'ouvrent plus aucun droit envers l'assurance vieillesse et survivants. Quant au droit au remboursement, celui-ci s'éteint lors du décès de la personne ayant droit à la prestation. Il se prescrit par cinq ans dès l'accomplissement de l'événement assuré.

En conclusion

Il est effectivement possible, comme on l'a vu ci-avant, de se faire rembourser les cotisations versées à l'AVS. La demande de remboursement doit être déposée auprès de la Caisse suisse de compensation, à Genève. C'est cette dernière qui est compétente pour la détermination et le versement des cotisations remboursables.